
**Conférence de 2005
des Parties au Traité
sur la non-prolifération
des armes nucléaires**

18 avril 2005
Français
Original: anglais

New York, 2-27 mai 2005

Application de l'article VI du Traité**Rapport soumis par la République islamique d'Iran**

En application de l'alinéa 12 du paragraphe 15 du chapitre consacré à l'article VI du Traité dans le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, la République islamique d'Iran rend compte des mesures qu'elle a prises pour appliquer l'article VI et l'alinéa c) du paragraphe 4 de la Décision de 1995 sur les « Principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires ».

1. La République islamique d'Iran estime que l'établissement de rapports, comme le prévoit la douzième des 13 mesures concrètes, est essentiel à la vérification de l'exécution des obligations contractées en vertu de l'article VI du Traité. Elle considère que, pour pouvoir analyser le plus objectivement possible les progrès accomplis sur la voie du désarmement nucléaire, il importe d'adopter, pour les rapports, une formule de présentation où seraient définies avec précision les catégories de renseignements nécessaires dans le cadre du processus d'examen renforcé.

2. L'un des éléments qui ressortent de l'alinéa 12 est que la Conférence de 2000 a rappelé l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice du 8 juillet 1996, en rapport avec l'application de l'article VI du Traité. Ainsi que la Cour l'a stipulé dans cet avis, « il existe une obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace ». La République islamique d'Iran considère donc que, s'il importe d'établir des rapports sur l'application de l'article VI du Traité, cette démarche ne saurait se substituer à l'obligation du désarmement nucléaire stipulée à l'article VI. Trente-cinq ans après l'entrée en vigueur du Traité, les obligations énoncées à l'article VI n'ont pas encore été honorées.



I. Démarche adoptée par l'Iran concernant le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

3. L'Iran a signé le Traité en 1969, avant de le ratifier en février 1970. En juin 1973, conformément au paragraphe 1 de l'article III du Traité, l'Iran a conclu un Accord de garanties généralisées avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA). En ratifiant le Traité avant son entrée en vigueur et en concluant très tôt l'Accord de garanties, l'Iran a clairement démontré que, depuis longtemps déjà, en tant qu'État non doté d'armes nucléaires, il appuie cet instrument fondamental, auquel il est attaché. Au cours des 30 dernières années, il a fait tout ce qui était en son pouvoir pour atteindre les buts et objectifs du Traité. En 1974, l'Iran a été le premier pays, dans la région du Moyen-Orient, à lancer l'idée de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires, proposition qui a été suivie par l'adoption de résolutions par l'Assemblée générale des Nations Unies. En 1995, la République islamique d'Iran a activement participé à la Conférence d'examen et de prorogation du Traité et s'est jointe à d'autres États pour appuyer le maintien en vigueur du Traité pour une durée indéfinie dans l'espoir que les décisions prises ouvriraient la voie à une élimination rapide des armes nucléaires.

4. La République islamique d'Iran s'est acquittée des obligations qu'elle assume en vertu de toutes les dispositions du Traité. En dénonçant par principe l'armement nucléaire et en soumettant ses installations nucléaires à but pacifique au régime de l'Accord de garanties généralisées, elle a clairement fait la preuve de son attachement à la solidité du régime de la non-prolifération nucléaire. Elle considère que l'acquisition, la mise au point et l'utilisation d'armes nucléaires sont inhumaines, immorales et illégales et vont à l'encontre de ses principes les plus fondamentaux. Ces activités n'ont aucune place dans sa doctrine de défense, non seulement en raison de son attachement aux obligations contractuelles qu'elle assume en vertu du Traité, mais aussi au regard de simples considérations stratégiques. Ces armes n'ajouteraient pas à sa sécurité et ne contribueraient pas à débarrasser le Moyen-Orient des armes de destruction massive, allant ainsi à l'encontre de l'intérêt supérieur de l'Iran.

5. La République islamique d'Iran estime que les dispositions du Traité sur la non-prolifération nucléaire sont toutes d'égale importance. Le maintien de l'équilibre entre les droits et les obligations consacrés par le Traité permettra de préserver l'intégrité de cette dernière, de renforcer son autorité et de promouvoir son universalité et sa pleine application.

6. Conformément au Document final de la Conférence d'examen de 2000, les États dotés d'armes nucléaires ont pris l'engagement sans équivoque de parvenir à l'élimination totale de leurs arsenaux nucléaires. Les États dotés d'armes nucléaires devraient s'employer activement à appliquer, de manière systématique et graduelle, les 13 mesures concrètes convenues lors la Conférence d'examen de 2000 pour donner effet à l'article VI du TNP. Aucun État, et en particulier aucun État doté d'armes nucléaires, ne doit donc contrevenir à ces obligations. Malheureusement, la nouvelle doctrine nucléaire des États-Unis d'Amérique, qui vise le développement de nouveaux types d'armes nucléaires, justifie l'utilisation éventuelle d'armes nucléaires contre des États dépourvus de ces armes et désigne des États non dotés d'armes nucléaires comme cibles possibles de ces nouvelles armes inhumaines,

constitue une violation flagrante des obligations qu'assume ce pays en vertu de l'article VI du Traité et de la Décision de 1995 relative aux principes et objectifs du désarmement nucléaire, ainsi que des engagements pris par les États dotés de l'arme nucléaire lors de la Conférence d'examen de 2000. D'autre part, en continuant de déployer des centaines d'armes nucléaires dans d'autres pays et en formant les forces aériennes de ces pays à l'utilisation de ces armes, dans le cadre d'alliances militaires, les États-Unis violent les obligations qu'ils assument en vertu de l'article I du Traité, qui stipule que « tout État doté d'armes nucléaires qui est partie au Traité s'engage à ne transférer à qui que ce soit, ni directement ni indirectement, des armes nucléaires... »

II. Mesures prises pour appliquer l'article VI

7. La République islamique d'Iran participe activement aux initiatives internationales qui visent le désarmement et la non-prolifération nucléaires. Les actions engagées pour atteindre ce noble objectif ont toujours reçu notre entière adhésion. À ce sujet, la République islamique d'Iran a voté en faveur des résolutions suivantes de l'Assemblée générale : « Convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires » (résolution 59/102); « Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient » (résolution 59/63); « Conclusion d'arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes » (résolution 59/64); « Accélération de la mise en œuvre des engagements en matière de désarmement nucléaire » (résolution 59/75); « Désarmement nucléaire » (résolution 59/77); « Réduction du danger nucléaire » (résolution 59/79); « Traité sur l'arrêt de la production de matières fissiles » (résolution 59/81); « Le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient » (résolution 59/106); « Traité d'interdiction complète des essais nucléaires » (résolution 59/109); ainsi que les autres résolutions pertinentes adoptées par l'ONU et d'autres instances internationales.

8. Comme d'autres membres du Mouvement des pays non alignés, la République islamique d'Iran a, dans différentes instances, y compris à la Cour internationale de Justice, fait clairement connaître sa position selon laquelle l'emploi et la menace de l'utilisation d'armes nucléaires sont contraires au droit international et donc illicites. La République islamique d'Iran a toujours appuyé la résolution intitulée « Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires », adoptée chaque année depuis 1999.

9. L'Iran considère que la création rapide d'un organe subsidiaire de la Conférence du désarmement, qui serait chargé d'entamer des négociations sur un programme graduel en vue de l'élimination complète des armes nucléaires dans un délai spécifique, notamment sur une convention relative à l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires, serait une mesure susceptible de concourir à la réalisation du désarmement nucléaire.

10. La République islamique d'Iran a joué un rôle de tout premier plan dans la négociation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, en espérant que la conclusion d'un tel traité empêcherait le développement tant qualitatif que quantitatif des armes nucléaires. L'Iran est signataire du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, participe activement aux travaux de la Commission préparatoire et accueille sur son territoire cinq stations du Système international de

vérification. Dans le cadre des 13 mesures pratiques qu'elle a adoptées, la Conférence d'examen de 2000 est convenue d'instituer un moratoire sur les explosions expérimentales d'armes nucléaires, en attendant l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires. Dans ce contexte, la République islamique d'Iran se déclare gravement préoccupée par le fait que les États-Unis aient décidé de raccourcir les délais de préparation aux essais, afin de ramener à 18 mois les délais imposés à la reprise des essais nucléaires souterrains. Cette mesure remettra certainement en question l'engagement des États-Unis à maintenir le moratoire sur les armes auquel ils ont souscrit.

11. Outre l'Accord sur les garanties généralisées et les arrangements subsidiaires conclu avec l'AIEA, la République islamique d'Iran a signé le Protocole additionnel à l'Accord sur les garanties généralisées, le 18 décembre 2003, et l'applique provisoirement. Nous considérons qu'il s'agit là d'une nouvelle mesure de confiance, qui témoigne de notre attachement au Traité sur la non-prolifération nucléaire. Toutes ces mesures ont été prises au moment où l'on fermait les yeux sur les installations nucléaires non soumises aux garanties et le programme d'armement nucléaire d'Israël, qui jouit de l'appui tacite des États-Unis d'Amérique, attitude qui continue à menacer la paix et la sécurité régionales et internationales.

12. En 1974, consciente du rôle essentiel que joue la création de zones exemptes d'armes nucléaires dans l'émergence d'un monde entièrement débarrassé de telles armes, la République islamique d'Iran a pris l'initiative de la résolution relative à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient. Depuis 1980, cette résolution est adoptée chaque année, par consensus, par l'Assemblée générale. Toutefois, Israël, assuré de l'appui politique et militaire des États-Unis, refuse systématiquement d'adhérer à tout instrument international de désarmement, et en particulier au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et reste ainsi le principal obstacle à la création d'une telle zone.
